

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°01_2025DP
Représentation dans le cadre de l'assignation en référé
devant le tribunal judiciaire de Castres relative au dossier n°24.00134

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros,

Considérant la requête n° 24.00134 introduite par le cabinet d'avocats Trivium, conseiller juridique de _____ et de _____ et _____ en date du 16 décembre 2024 et communiquée par voie d'huissier, annulant et remplaçant l'assignation du 4 décembre 2024,

Considérant que les _____ font face à des dommages sur le mur de clôture de leur propriété située _____ et, qu'ils ont choisi d'assigner la Communauté d'agglomération en référé car, par constat d'huissier, il a été constaté un problème sur le réseau de canalisations qui d'après la partie adverse pourrait être à l'origine du préjudice (eaux pluviales),

Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice et de représenter la Communauté d'agglomération dans cette affaire auprès du tribunal judiciaire de Castres afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal judiciaire de Castres et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter ce dossier et désigne à cet effet le cabinet d'avocats Adaltys associés (27 Cours Evrard de Fayolle - 33000 Bordeaux) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour les instances en cours et à venir.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 06 JAN. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 JAN. 2025

Et publication - mise en ligne le 07 JAN. 2025 et/ou notification le